



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.126/II/PN/RC



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que dans le numéro 72 juin, juillet, août 1990) du périodique "Loisirs et Culture" édité par l'Association artistique d'Auderghem, l'entête et la présentation sont unilingues, au même titre que l'annonce (p.1) de la journée du citoyen européen (les Flamands et les Hollandais ne sont-ils pas des citoyens de l'Europe ?) et la publicité concernant le centre (p.3).

Le périodique "Loisirs et Culture" contient généralement des avis, communications et articles divers émanant de l'Association artistique d'Auderghem.

En vertu de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasserait les limites d'une entreprise privée et que la loi et les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La mission conférée par la commune à l'Association artistique d'Auderghem dépasse les limites d'une entreprise privée et s'exerce dans l'intérêt de tous les habitants de la commune.

Dans plusieurs avis, la C.P.C.L. a estimé que les lois linguistiques coordonnées étaient d'application à l'A.S.B.L.

./.

"Association artistique d'Auderghem" étant donné qu'elle est subventionnée par la commune, qu'elle est contrôlée via le rapport d'approbation annuel des comptes et qu'elle s'adresse tant au public francophone que néerlandophone.

Elle est d'avis que le contenu du périodique d'information "Loisirs et Culture" étant une communication au public doit, en vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française ou la communauté culturelle néerlandaise (voir e.a. avis n° 19.102 du 12 novembre 1987, 20.064 du 1er décembre 1988 et 21.035 du 18 mai 1989).

De l'examen du numéro de juin, juillet, août 1990, il apparaît que 3 rubriques ont été rédigées dans les deux langues dont l'éditorial.

Cependant, il semble que certains articles auraient dû figurer dans les deux langues et ce malgré les remarques signalées dans les avis précédents : ainsi l'en-tête, tout comme l'article consacré aux journées du citoyen européen et la publicité relative à la location des salles du centre.

Par ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et partiellement fondée.

L'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem" tombe sous l'application de lois linguistiques et doit publier en français et en néerlandais les avis et communications qu'elle adresse au public par la voie de son périodique "Loisirs et Culture". Le titre et l'en-tête de la revue doivent aussi apparaître dans les deux langues.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

